



CHILLY-MAZARIN

Accusé de réception en préfecture
091-219101615-20211213-D211312-19-DE
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 13 DECEMBRE 2021

Nombre de membres

en exercice : 35

Présents : 28 jusqu'au point 15 – 27 au point 16 – 28 du point 17 au point 19

Représentés : 7

Absent : 1 au point 16

L'an deux mille vingt et un, le treize décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN, dûment convoqué par la Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Rafika REZGUI, Maire.

PRÉSENTS : MME REZGUI, Maire, M. LACAMBRE, MME GY, M. PROPONET, MME LOYAU, M. CRUSE, MME GREMION, M. JANUS, MMES RICCIARELLI, LE PALUD, ADJOINTS ; MM. SERRES (A L'EXCEPTION DU POINT 16), HAMONIC, MMES BOUGE, MICHON, M. SOUSA, MME YENKETRAMDOO, MM. RICCARDI, POLICE, DEBBI, MME TERRINE ; MME CINOSI-GIRARD, MM. BOUCHE, RIBEIRO-CAPITAO, MMES LACARRIERE-FARGES, LEANZA, M. RODRIGUES, MME BERNIER, M. LEBAS FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

REPRÉSENTÉS :

M. DELIANCOURT..... POUVOIR A M. JANUS

MME NAOUM-GHAZIEFF POUVOIR A M. LACAMBRE

MME MORIEZ..... POUVOIR A MME GY

M. PAUDELEUX POUVOIR A MME LE PALUD

M. BOUKOUNA..... POUVOIR A MME GREMION

MME HADJIAT POUVOIR A M. DEBBI

M. FERYN POUVOIR A MME YENKETRAMDOO

ABSENT : M. SERRES (POUR LE VOTE DU POINT 16)

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur **Samy DEBBI**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

D211312-19

Secteur Brossolette / Passerelle - Instauration d'un périmètre d'études.

OBJET : SECTEUR BROSSOLETTE / PASSERELLE – INSTAURATION D’UN PERIMETRE D’ETUDES.**RAPPORTEUR : CHRISTIAN PROPONET****NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Le sursis à statuer peut-être opposé lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d’un projet d’aménagement, dans les conditions définies à l'article L. 424-1 du Code de l’urbanisme, dès lors que la mise à l’étude du projet d’aménagement a été prise en considération par l'autorité administrative compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l’opération d’aménagement n'a pas été engagée.

La ville s’est engagée dans plusieurs démarches d’études et de réflexions visant à développer les orientations et les lignes directrices du projet urbain de la commune. Parmi ces démarches figurent la révision du PLU, une opération de revitalisation du territoire, un plan mobilité...

Ces réflexions visent à donner corps aux objectifs poursuivis par l’équipe municipale autour de ses différents engagements comme la promotion d’un urbanisme maîtrisé, la valorisation d’espaces publics apaisés, le développement de la végétalisation et de la désimperméabilisation des sols...

Dans cet esprit, la ville a identifié un secteur stratégique et souhaite éviter toute spéculation foncière et/ou immobilière sur une emprise foncière. A ce titre, la commune propose d’instaurer un périmètre d’études dans ce secteur.

Dans ce périmètre, la commune peut surseoir à statuer, sur toutes les demandes d’autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d’aménagement en cours d’élaboration.

En effet, la municipalité souhaite empêcher des constructions immobilières denses et en inadéquation avec les besoins locaux en matière d’itinéraire résidentiel, favoriser les constructions destinées à l’artisanat et au commerce de détail afin de renforcer l’attractivité commerciale de cette polarité urbaine, prendre appui sur un réaménagement des axes Brossolette et Passerelle pour améliorer les espaces publics partagés, promouvoir un parti pris architectural, paysager et environnemental exemplaire, notamment en matière de transition écologique avec des îlots de fraîcheur, une création de micro-forêts urbaines, des cœurs végétalisés... L’enjeu est d’accompagner la mutation de ce secteur situé sur un axe stratégique de la ville par la mise en œuvre d’un projet global et cohérent.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de Chilly-Mazarin d’approuver la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l’exposé de son rapporteur :

VU le Code Général des Collectivité territoriales,

VU le Code de l’Urbanisme, et particulièrement son article L. 424-1 fixant les dispositions selon lesquelles un projet d’aménagement peut être pris en considération,

VU le périmètre d’études tel qu’annexé à la présente délibération,

VU le Plan Local d’Urbanisme approuvé le 14 mai 2019,

VU la délibération n°D2018006-13 prise en séance du 18 juin 2020 et relative à la prescription de la révision du Plan Local d’Urbanisme,

VU la démarche en cours portant sur un **audit commercial et mise en œuvre** d'une opération de revitalisation du territoire chiroquois dont l'objectif est notamment d'apporter aux élus et acteurs du commerce une vision commune des enjeux du commerce de demain et des outils de pilotage à disposition pour maîtriser le commerce tout en réactivant l'attractivité des centralités,

CONSIDERANT que l'institution de ce périmètre d'études témoigne de la volonté de la ville d'impulser une réflexion spécifique sur le devenir de ce secteur, au regard des enjeux urbains existants,

CONSIDERANT que dans ce périmètre, la commune peut surseoir à statuer, sur toutes les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement en cours d'élaboration,

CONSIDERANT la nécessité de promouvoir un projet d'ensemble compatible avec les enjeux et engagements fixés par la Municipalité en termes de développement urbain,

D É L I B E R E

ARTICLE 1 : DECIDE de prendre en considération le périmètre d'études selon la délimitation du plan annexé à la présente délibération et qui englobe les parcelles suivantes :

AI 177	AI 178	AI 179	AI 206	AI 207
AI 209	AI 330	AI 331	AI 143	AI 146
AI 147				

ARTICLE 2 : DECIDE que la procédure du sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre.

ARTICLE 3 : INDIQUE que la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal à diffusion départementale et affichée pendant un mois en Mairie en application de l'article R 424-24 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : AUTORISE Madame la Maire à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes formalités pour l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : UNANIMITE.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Extrait certifié conforme.

Chilly-Mazarin, le 13 décembre 2021



**La Maire,
Rafika REZGUI**

OBJET : SECTEUR BROSOLETTTE / PASSERELLE – INSTAURATION D’UN PERIMETRE D’ETUDES.

ANNEXE

PLAN DE DELIMITATION DU PERIMETRE D’ETUDES

INTITULE SECTEUR BROSOLETTTE / PASSERELLE

